

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/18

Date : 12 août 2024

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Iulia Motoc , juge président
Mme la juge Reine Alapini-Gansou, juge
M. le juge Nicolas Guillou , juge

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Public

Observations des victimes en application de l'article 68, paragraphe 3, du Statut de
Rome de la Cour pénale internationale

Origine : Khaled Al Shouli, avocat

Wael Al Masry, avocat

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Karim A. A. Khan KC
Ms Nashat Shameen Khan

Le conseil de la Défense

[2 noms par équipe maximum]

Les représentants légaux des victimes

[1 nom par équipe maximum]

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Le représentant de l'État de Palestine

L'amicus curiae

Tous les amici curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Philipp Ambach

Autres

I. Introduction

1. Le 10 juin 2024, le Royaume-Uni a demandé à la Chambre préliminaire I l'autorisation, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, de présenter des observations écrites dans la procédure relative à la situation en Palestine. Dans sa demande, le Royaume-Uni a réitéré son argument concernant la compétence de la Cour en ce qui concerne les ressortissants israéliens, argument déjà avancé par certaines parties qui étaient intervenues en tant qu'**amicus curiae** devant la Cour lors de la requête déposée par le Procureur de la Cour pénale internationale, qui a donné lieu à la décision du 5 février 2021 de la Chambre préliminaire.
2. Cet argument soutient que la Cour n'a pas compétence pour émettre des mandats d'arrêt contre les ressortissants israéliens sur la base que l'Autorité palestinienne aurait renoncé à sa compétence de les poursuivre en signant l'Accord d'Oslo II le 28 septembre 1995.
3. Dans sa décision du 30 juillet 2024, la Cour a autorisé un groupe de requérants à soumettre leurs observations sur la demande du Royaume-Uni, y compris les représentants des victimes potentielles en vertu de l'article 68, paragraphe 3, du Statut de Rome, permettant ainsi à nous, Khaled AL SHOULI et Wael AL MASRY, de présenter nos observations. En se basant sur la note du Royaume-Uni concernant l'absence de compétence de la Cour pénale internationale sur les israéliens dans les territoires occupés en raison de l'Accord d'Oslo, qui ne confère pas à la Palestine (État partie au Statut de Rome et ayant initié la saisine) de compétence judiciaire sur les Israéliens, nous vous soumettons nos observations et préoccupations au nom des victimes que nous représentons vis-à-vis des observations présentées par le gouvernement britannique, ainsi que le contexte général dans lequel les enquêtes sont menées et les conséquences de cela sur les droits des victimes.

II. Observations soumises à la Cour pénale

4. Nous rappelons que la situation en Palestine a atteint des stades très graves où l'armée israélienne, sous l'ordre de ses dirigeants et responsables politiques, continue de perpétrer des violations à grande échelle du droit international humanitaire, relevant du Statut de Rome, conformément aux conclusions des enquêtes du Bureau du Procureur de la Cour. Face à ces développements, nous exprimons nos craintes que certaines des observations présentées par diverses parties puissent provoquer un débat susceptible de retarder la procédure judiciaire ou de permettre aux criminels de guerre israéliens d'échapper à la justice.
5. La question des Accords d'Oslo a été largement débattue dans les observations antérieures soumises à la Cour en 2020 concernant la question de la compétence, ce qui aurait été suffisant

pour aider la Cour à statuer sur cette question¹. La demande soumise par le Royaume-Uni risque de retarder la prise de décision concernant les mandats d'arrêt dans la situation en Palestine à des moments aussi critiques pour les Palestiniens, notamment à Gaza. Un retard dans la justice équivaut à un déni de justice.

6. Bien que les représentants du Royaume-Uni aient annoncé leur intention de retirer leur demande de présenter des observations, la Chambre préliminaire a néanmoins maintenu son autorisation pour d'autres parties de soumettre des observations et des avis d'amis de la Cour sur la recevabilité des affaires renvoyées par le Procureur. **La Cour n'a pas précisé sur quelle base elle continue d'appeler à la soumission d'observations malgré l'annonce par le Royaume-Uni de son intention de retirer sa demande.** Si la Chambre préliminaire acceptait les contestations judiciaires au stade des mandats d'arrêt, cela constituerait un précédent encourageant les États à utiliser des tactiques procédurales pour retarder ou entraver le travail de la Cour².
7. Face aux implications de la note soumise par le gouvernement britannique concernant l'effet de l'Accord d'Oslo sur la compétence de la Cour pénale internationale pour juger les Israéliens accusés de violations du droit international, nous présentons une série d'observations :

Premièrement : L'absence d'impact des Accords d'Oslo sur la compétence de la Cour

8. L'argument avancé par le Royaume-Uni n'est pas nouveau devant la Cour pénale internationale ; en effet, le Bureau du Procureur précédent avait soulevé un ensemble de préoccupations concernant la compétence de la Cour dans le dossier palestinien. À l'époque, plusieurs États et autres parties concernées avaient soumis des documents abordant le même argument que celui avancé aujourd'hui par le Royaume-Uni. La Chambre préliminaire de la Cour a jugé, le 5 février 2021, que la compétence territoriale de l'État de Palestine s'étend sur tous les territoires occupés par Israël depuis 1967, en se référant à la reconnaissance du droit des Palestiniens à l'autodétermination par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité des Nations Unies et la Cour internationale de Justice. Concernant les questions et arguments présentés à la Chambre sur les Accords d'Oslo, en particulier l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (Accord d'Oslo II), la Chambre a décidé que ces arguments

¹ Para. 124-129, Decision on the Prosecution request pursuant to article 19(3) for a ruling on the court's territorial jurisdiction in Palestine, Pre-Trial Chamber I, International Criminal Court, ICC-01/18

² (5 February 2021) available at: https://www.iccpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2021_01165.PDF, lien 2: <https://news.sky.com/story/uk-will-not-oppose-right-of-icc-to-issue-arrest-warrant-for-israeli-pmnetanyahu-says-no-10-13185164>

n'étaient pas pertinents pour la question soumise à la Cour, à savoir l'étendue de la compétence territoriale de la Cour en Palestine, aux fins de permettre au Procureur de commencer une enquête. Bien que la Chambre préliminaire ait indiqué que la Cour pénale internationale dispose de la compétence sur l'État de Palestine, la Cour a reporté à plus tard la décision sur la compétence personnelle, qui pourra être examinée ultérieurement, ce au titre des droits de la défense³.

9. Dans sa requête de janvier 2020 concernant la compétence devant la Cour, Madame la Procureure Fatou Bensouda a expliqué à la Cour pénale internationale que les Accords d'Oslo n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence. Elle avait précisé que les dispositions d'Oslo concernaient la compétence exécutive de l'Autorité palestinienne, qui diffère de la compétence judiciaire et de l'autorité de légiférer et de conférer la compétence à la Cour pénale internationale. Les accords bilatéraux limitant l'exécution locale n'affectent pas la compétence de la Cour pénale internationale, bien qu'ils puissent influencer la coopération lors des enquêtes et poursuites. Madame Bensouda avait également souligné que les Accords d'Oslo, en tant qu'« accord spécial » au sens de la Quatrième Convention de Genève, ne peuvent violer ou nier les droits des « personnes protégées » sous occupation. Ainsi, si les accords impliquent l'exclusion de l'obligation de l'Autorité palestinienne de poursuivre les violations graves ou de déléguer cette obligation à une cour internationale, ces clauses ne peuvent limiter la compétence de la Cour⁴.
10. L'exercice de la compétence territoriale sur des actes commis sur le territoire d'un État partie, conformément à l'article 12(2)(a), est l'une des conséquences du principe de souveraineté de cet État, car le principe de compétence territoriale permet à l'État d'exercer sa compétence indépendamment de la nationalité de la personne, qu'elle soit de cet État ou d'un autre État non partie⁵. Israël, ainsi que plusieurs participants, ont déjà soutenu que la Palestine ne possède pas la souveraineté sur les territoires occupés en 1967⁶, tandis que la Palestine a fait valoir que l'incapacité à exercer l'intégralité de la souveraineté n'amène pas à sa disparition⁷.

³ Cour pénale internationale : Décision concernant la "demande du Procureur en vertu de l'article 19(3) pour statuer sur la compétence territoriale de la Cour en Palestine, 5 février 2021, paragraphe 118

⁴ Para. 124 -129, Decision on the Prosecution request pursuant to article 19(3) for a ruling on the court's territorial jurisdiction in Palestine, Pre-Trial Chamber I, International Criminal Court, ICC-01/18 (5 February 2021) available at: https://www.iccpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2021_01165.PDF

⁵ Mark Klamburg: Commentary Rome Statute » Commentary Rome Statute: Part 2, Articles 11-21, Updated: 30 June 2016, Article 12(2)(a).

⁶ Cour pénale internationale : Décision en date du 5 février 2021, paragraphe 28.

⁷ Idem, paragraphe 35.

11. Le 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif remarquable selon lequel le droit international protège les droits des Palestiniens, et qu'ils n'ont pas besoin de négocier avec leurs oppresseurs pour obtenir ces droits en vertu des Accords d'Oslo ou de tout autre cadre politique. La Cour a également rejeté les arguments avancés par les États-Unis et d'autres gouvernements occidentaux qui prétendaient que la Cour devait prendre en compte les négociations postérieures à Oslo entre l'occupant et le peuple occupé, ainsi que les politiques du Conseil de sécurité, et non l'application du droit international. En rejetant ces prétentions, la Cour a affirmé que de telles négociations et accords ne priment pas sur les droits des Palestiniens et les obligations d'Israël en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire⁸.
12. Selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les États parties ne délèguent ni ne transfèrent ni ne confèrent leurs compétences à la Cour. Au lieu de cela, ils acceptent la compétence de la Cour (article 12(1)), qui est régie par les dispositions du Statut de la Cour (article 1). En tant qu'État partie, la Palestine a accepté la compétence de la Cour. Par conséquent, le Statut de Rome ne stipule pas que son autorité découle d'un acte de délégation de compétence de la part des États parties. Au contraire, le Statut de Rome utilise le terme général « accepter la compétence de la Cour » à l'article 12 ; et le Statut ne précise pas la nature ou la source de la compétence requise de l'État partie pour établir la compétence de la Cour. Toute interprétation ou application de la théorie de la délégation pour accorder l'immunité à une catégorie particulière de personnes en raison de leur nationalité est contraire aux termes et à l'esprit du Statut de Rome.
13. Les Accords d'Oslo ne peuvent empêcher la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence territoriale dans le cadre de la situation en Palestine, car les Palestiniens n'ont pas renoncé à leur compétence judiciaire obligatoire, mais ont renoncé à leur capacité d'imposer la compétence sur les actes commis par les Israéliens sur leur territoire. Cette idée est renforcée par des opinions affirmant que « la capacité de déléguer la compétence ne découle pas de la capacité d'exercer la compétence, mais d'une autorité légale reconnue internationalement sur un territoire ou sur des personnes à l'intérieur de ce territoire »⁹.

⁸ ICJ's Advisory Opinion – Legal Consequences arising from the Policies and Practices of Israel in the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, 19 July 2024, para 105

⁹ Yassir Al-Khudayri: Are the Oslo Accords Still Valid? For the ICC and Palestine, It Should Not Matter, 10.06.20, <https://opiniojuris.org/2020/06/10/are-the-oslo-accords-still-valid-for-the-icc-and-palestine-it-should-not-matter/>

Deuxièmement : L'absence d'impact des Accords d'Oslo sur l'émission de mandats d'arrêt contre les dirigeants israéliens :

14. Cette hypothèse repose sur l'idée que les Accords d'Oslo restreignent la compétence territoriale de l'Autorité palestinienne, en excluant les Israéliens de la compétence pénale et de toute poursuite pour des crimes qu'ils commettent dans les zones palestiniennes, ce qui amène à prétendre que la Palestine ne peut pas déléguer cette compétence ou l'exercer devant la Cour, car elle ne posséderait pas cette compétence au départ.
15. À cet égard, en vertu de l'article 12(1) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les États parties ne délèguent ni ne confèrent leur compétence à la Cour, mais acceptent la compétence de la Cour sur leur territoire ou leurs ressortissants ayant commis des actes criminels en dehors de leurs frontières. Ainsi, la Palestine a accepté la compétence de la Cour conformément au Statut de Rome, et la compétence ou les pouvoirs de la Cour ne sont pas limités par les Accords d'Oslo ou par tout autre accord bilatéral entre les parties palestinienne et israélienne¹⁰.
16. La Cour pénale internationale a la compétence pour juger les personnes qui commettent des crimes sur le territoire d'un État signataire, indépendamment des accords bilatéraux entre États. Lors de la détermination de la compétence de la Cour, celle-ci ne doit pas appliquer un traité qui viole les normes impératives telles que les Accords d'Oslo. En cas de conflit entre une norme impérative et une autre règle de droit international, les dispositions du Statut de Rome établissant la compétence de la Cour doivent être interprétées et appliquées de manière cohérente avec la norme impérative.
17. La disposition des Accords d'Oslo concernant la renonciation par l'Autorité palestinienne à la compétence pénale sur les ressortissants israéliens n'est pas valide, car elle est contraire aux obligations d'*erga omnes* ou, à tout le moins, aux conventions internationales pleinement applicables dans les circonstances actuelles, telles que **l'article 47 de la Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre**. Selon cet article, les accords particuliers entre la puissance occupante et les autorités des territoires occupés ne privent pas les personnes protégées dans les territoires occupés des

¹⁰ Adil Ahmad Haqu: The International Criminal Court's Jurisdiction in Palestine and the 'Oslo Accords Issue, July 9, 2024, <https://www.justsecurity.org/97584/israel-palestine-icc-oslo-accords/>

avantages de la Convention, et aucun accord particulier ne peut priver les personnes protégées de leurs droits, même si elles choisissent d'y renoncer.

18. L'argument avancé par le gouvernement britannique, ainsi que par plusieurs participants, concernant l'absence de compétence de la Cour sur les Israéliens accusés de crimes, constitue une violation du principe de non-impunité, qui est une norme impérative du droit international. Ce principe est également à la base de la création de la Cour pénale internationale¹¹. L'existence d'une telle exception à la poursuite pourrait annuler les Accords d'Oslo dans leur ensemble, sur la base de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui stipule la nullité de tout traité en contradiction avec une norme impérative du droit international général. Par conséquent, tout accord conférant l'immunité pour des crimes commis est invalide, car il est en contradiction avec le principe de non-impunité, qui est une norme impérative du droit international¹².
19. Dans le cas de la République islamique d'Afghanistan, la Chambre préliminaire a jugé qu'un accord politique similaire aux Accords d'Oslo, impliquant la Force internationale d'assistance à la sécurité et le gouvernement provisoire d'Afghanistan, n'excluait pas la compétence de la Cour sur les forces américaines. Malgré l'appel contre la décision d'ouvrir une enquête en Afghanistan, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre préliminaire, soulignant que les accords bilatéraux entre l'Afghanistan et les États-Unis (qui renonçaient essentiellement à la compétence pénale de l'Afghanistan sur les forces américaines) étaient pertinents pour la question de la compétence. Ainsi, la renonciation ou la limitation par un État de sa compétence pour trancher en droit et l'appliquer n'empêche pas la Cour pénale internationale d'étendre sa compétence¹³. Le même raisonnement doit être appliqué aux Accords d'Oslo : ils n'empêchent pas la Cour pénale internationale d'exercer sa compétence sur les citoyens israéliens qui commettent des crimes sur les territoires palestiniens.

Troisièmement : L'illégalité des Accords d'Oslo ne peut justifier le refus d'émettre des mandats d'arrêt :

20. Les Accords d'Oslo représentent un marché vicié pour le peuple palestinien. Au lieu de travailler pour l'autodétermination et la fin de l'occupation israélienne illégale, Israël utilise les Accords d'Oslo pour maintenir son système de colonisation à travers l'ensemble des territoires palestiniens occupés, élargir son contrôle sur la Cisjordanie, accélérer la construction des

¹¹ GIULIANA ZICCARDI CAPALDO: No-impunity as a global constitutional principle, JANUARY 11TH 2018, <https://blog.oup.com/2018/01/no-impunity-constitutional/>

¹² Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, article 53.

¹³ Situation in the Islamic Republic of Afghanistan (Appeal Judgment) ICC-02/17-138 (5 March 2020) [44]

colonies illégales, et renforcer le régime d'apartheid. Désormais, après avoir renforcé l'impunité israélienne pour les violations commises dans les territoires palestiniens occupés sur le plan local, le Royaume-Uni tente d'utiliser les Accords d'Oslo pour empêcher la responsabilité des crimes de guerre israéliens, des crimes contre l'humanité, et du génocide devant la Cour pénale internationale.

21. La Déclaration de principes (Oslo I) stipule que "le cadre de travail convenu pour la phase intérimaire est prévu dans cette Déclaration de principes"¹⁴ et que "la phase intérimaire de cinq ans commence avec le retrait de la bande de Gaza et de la région de Jéricho"¹⁵.
22. L'objectif des Accords d'Oslo était d'établir une autorité palestinienne autonome temporaire sur les territoires palestiniens occupés en 1967, et de réglementer la relation entre cette autorité et Israël pendant la phase intérimaire de cinq ans. L'accord a également défini les questions exclues de l'accord, comme par exemple les relations extérieures de l'Autorité palestinienne¹⁶. Au cours des dernières années, les deux parties se sont éloignées de l'application des dispositions de l'accord, notamment l'Autorité palestinienne qui a commencé à rechercher la reconnaissance internationale en dehors des négociations prévues par les Accords d'Oslo, en raison des obstacles israéliens et du refus d'accorder aux Palestiniens leurs droits. Dans ce contexte, l'Autorité palestinienne a réussi ces dernières années à obtenir une reconnaissance internationale de la part de dizaines de pays, y compris des pays européens, ce qui représente implicitement une violation des dispositions de l'accord par les deux parties.
23. En juillet 2019, le président palestinien Mahmoud Abbas a annoncé la suspension de la mise en œuvre des accords signés avec la partie israélienne, déclarant lors d'une réunion avec des responsables palestiniens : "Face à l'insistance de la puissance occupante à renier tous les accords signés et les obligations qui en découlent, nous annonçons la décision de la direction de suspendre la mise en œuvre des accords signés avec la partie israélienne et de commencer à mettre en place des mécanismes à partir de demain pour exécuter cette décision."¹⁷

¹⁴ Texte de la Déclaration de principes entre l'Organisation de libération de la Palestine et Israël (Accords d'Oslo), article 2.

¹⁵ Idem, article 5 paragraphe 1.

¹⁶ Annexe II des Accords d'Oslo (Protocole sur le retrait des forces israéliennes de la bande de Gaza et de la région de Jéricho), article 3(b).

¹⁷ [L'article publié par l'agence Sputnik](#) le 30 juillet 2019 examine les conséquences de la décision du président palestinien Mahmoud Abbas (Abou Mazen) de suspendre les accords avec Israël.

24. En vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, l'Autorité palestinienne peut effectivement mettre fin aux Accords d'Oslo, ce qui confère une dimension juridique aux déclarations du président Abbas et au comportement de l'Autorité palestinienne au cours des dernières années, sans lien avec les Accords d'Oslo. La convention stipule que "la violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer cette violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application, en tout ou en partie"¹⁸.
25. Les Accords d'Oslo prévoyaient la création d'un Conseil pour l'Autorité palestinienne. Toutefois, au fil des ans, l'Etat de Palestine a modifié son statut juridique prévu par l'accord, en exerçant des compétences étatiques telles que l'adhésion à des organismes internationaux et la signature de dizaines de traités internationaux. L'Etat de Palestine a également obtenu une reconnaissance onusienne pour la revalorisation de son statut juridique grâce à la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations unies, qui a accordé à la Palestine le statut d'État non-membre.
26. Les Accords d'Oslo sont considérés comme un "accord particulier", car ils ont été conclus entre Israël, en tant que "puissance occupante", et l'Organisation de libération de la Palestine, afin d'établir une série d'arrangements pratiques pour gérer la période de transition. La Convention de Genève stipule que de tels accords entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante ne peuvent priver les personnes protégées de leurs droits ou des avantages conférés par cette convention¹⁹. Il est clair que les Accords d'Oslo ont privé les Palestiniens de nombreux droits, tels que l'interdiction du transfert forcé de population et la destruction des biens, parmi d'autres mesures qu'Israël continue de prendre en dehors du cadre de l'accord, qui prévoyait de reporter la discussion de ces questions.

Quatrièmement : La compétence complémentaire de la Cour

27. La compétence complémentaire de la Cour pénale internationale est la pierre angulaire du système de la Cour. Alors que cette compétence visait à concilier le respect de la souveraineté de l'État avec l'objectif d'éviter l'impunité pour les criminels, le fait qu'Israël n'ait pas adhéré au Statut de Rome, ainsi que le simulacre joué par le système judiciaire israélien dans la poursuite

¹⁸ Convention de Vienne sur les traités de 1969, article 1/60.

¹⁹ Ahmed Abofoul: The Oslo Accords and the International Criminal Court's Jurisdiction in the Situation in the State of Palestine, 28.07.20, <https://opiniojuris.org/2020/07/28/the-oslo-accords-and-the-international-criminal-courts-jurisdiction-in-the-situation-in-the-state-of-palestine/>

des auteurs de violations contre les Palestiniens, confère à la Cour un rôle essentiel pour obtenir justice pour les victimes palestiniennes.

28. Au cours des dernières années, de nombreux rapports internationaux ont souligné l'absence de voies de recours dans les tribunaux israéliens pour tenir responsables les auteurs de violations contre les Palestiniens. Par exemple, un rapport d'une mission internationale d'enquête du Conseil des droits de l'homme a affirmé que "l'absence d'enquêtes et de poursuites efficaces contre la violence des colons envers les Palestiniens" a effectivement entravé la possibilité pour les Palestiniens de bénéficier d'un recours effectif. Le rapport a également clairement indiqué que la Cour suprême d'Israël, au cours des dernières périodes, n'a pas permis un recours clair pour les Palestiniens et a considéré certaines questions, qui constituent des violations flagrantes de la Quatrième Convention de Genève et du Statut de Rome (comme les colonies), comme des questions non soumises à un contentieux²⁰.

29. Le Statut de Rome accorde au Procureur de la Cour la possibilité d'exercer sa compétence s'il a commencé à enquêter sur un crime²¹. Cela permet au Procureur, en l'absence de saisine par un État ou par le Conseil de sécurité, d'agir de sa propre initiative. Ce processus, connu en latin sous le terme *proprio motu*, peut être encouragé par des plaintes déposées par les proches des victimes ou des organisations gouvernementales, ce qui incite le Procureur à agir. Par conséquent, le Procureur dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce domaine, à condition que la Chambre préliminaire de la Cour autorise l'ouverture d'une enquête²², ce qui s'est produit dans le cas concernant la Palestine.

III. Conclusion

30. Les Accords d'Oslo ne sont pas pertinents pour déterminer le champ de compétence de la Cour actuelle lorsqu'il s'agit d'exercer sa compétence sur les citoyens israéliens dans le contexte de la situation dans l'État de Palestine.

31. Les Accords d'Oslo ne doivent pas être utilisés pour permettre l'impunité en vertu du droit international pour les crimes les plus odieux commis contre les Palestiniens. Étant donné le mépris flagrant d'Israël pour Oslo et son échec à participer à un processus qui aurait dû conduire

²⁰ Conseil des droits de l'homme, Rapport de la mission internationale indépendante d'enquête chargée d'enquêter sur les impacts de la construction des colonies israéliennes sur les droits 20

droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels du peuple palestinien dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Février 2013, code du document /22/63HRC/A, paragraphes 44 et 45.

²¹ Voir Statut de Rome, article 13(c).

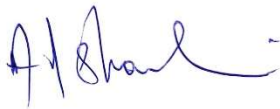
²² Mark Klamberg: Commentary Rome Statute » Commentary Rome Statute: Part 2, Articles 11-21, Updated: 15 August 2017, Article 13(c)

à la souveraineté palestinienne, il est absurde de permettre à Israël et à ses alliés d'utiliser ces accords comme un bouclier pour empêcher la justice de s'appliquer aux violations claires et flagrantes commises à Gaza, ainsi qu'en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, qui ont été annexées illégalement.

32. La validité des Accords d'Oslo en tant que traité doit être remise en question par la Cour, comme l'ont fait de nombreux universitaires et chercheurs, palestiniens et internationaux. Indépendamment de la non-conformité d'Israël au traité, les accords d'Oslo sont également en contradiction avec de nombreuses normes impératives et avec les Conventions de Genève, ce qui compromet le cadre juridique international au profit d'une politique réaliste présumée qui n'a tout simplement pas porté ses fruits.

33. Par ces motifs, les victimes plaident à ce qu'il palise à la Chambre de faire droit aux requêtes aux fins de délivrances de mandats d'arrêts sollicités à l'encontre de MM. Benjamin NETANYAHU et Yoav GALLANT.

Khaled AL SHOULI



Wael AL MASRY



Khaled Al Shouli et Wael Al Masry, avocats
pour
Les victimes

Fait le 12 août 2024

À Amman - Jordanie